

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **10 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : F07215P0212

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charente,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0212 relatif au défrichement d'un terrain de 6 ha 07 a 05 ca (parcelles C1185, 1186 et 1187p) préalablement à la mise en culture de vignes au lieu-dit « Le Sartre » sur la commune de LEOGNAN (33), reçu complet le 7 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 janvier 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 6 ha 07 a 05 ca pour mise en culture de vignes, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet** situé

- en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- à 250 m au Sud-Est du ruisseau « l'eau blanche », axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que le site du projet s'ouvrant aux deux tiers sur des secteurs forestiers, a fait l'objet le 3 décembre 2015 d'une prospection de terrain sur une aire d'étude élargie de 11 ha 56 a 89 ca jusqu'au ruisseau « Eau Blanche » et sa rypisylve, permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces floristiques et faunistiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que le terrain se compose d'une pinède adulte sur fougère aigle d'une pinède agée clairsemée, de taillis de jeunes chênes, d'un îlot de chênes adultes, de lande à fougère et bruyère avec semis naturel de pins maritime,
- que 13 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- qu'un arbre pouvant potentiellement servir de gîte pour les chiroptères et montrant des indices de présences du Grand Capricorne, espèce protégée, a été identifié au sein de l'îlot des vieux chênes,
- qu'une lande humide à molinie d'une superficie de 2 150 m<sup>2</sup> sous la pinède adulte a été identifiée comme zone humide selon les critères floristiques au sens de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008,
- que la partie au Nord-Ouest classée en Espace Boisé Classé (EBC) sert de zone tampon entre le terrain à défricher et le ruisseau ;

Considérant qu'une investigation d'une seule journée ne peut garantir l'exhaustivité du recensement des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet,

- qu'une attention particulière pourra être portée aux îlots de chênes, au bois mort, à l'entomofaune et à l'avifaune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères,

Considérant que la grume du chêne présentant des traces du Grand Capricorne sera déplacée sur la partie du terrain en EBC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de réduire l'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

- que cette étude abordera notamment la destruction éventuelle de la zone humide ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau,

- qu'elle pourra également aborder l'apport supplémentaire d'eau vers le ruisseau et la nécessité éventuelle d'un bassin de rétention ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0212 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

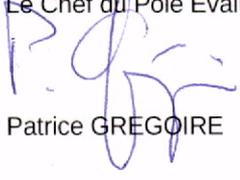
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**